

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 311-5 du même code, les mots : « du Conseil d'État et », sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une décision du Président de la République, depuis cette année, les avis du Conseil d'État sont systématiquement publiés lorsqu'un projet de loi est déposé. Il en a été de même sur certaines propositions d'amendements gouvernementaux (FIJAIT).

Cet engagement a permis d'améliorer l'information des parlementaires et la qualité de la loi.

Cet amendement, suggéré par l'association Regards Citoyens lors de la consultation, propose d'inscrire durablement cet engagement, en supprimant une exception prévue à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.